

BELFORT, le 11 Juillet 2022

**Direction départementale
Des territoires**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Monsieur le Maire,

Suite à notre rencontre du 6 juillet 2022, mes services ont poursuivi l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération de création d'une liaison entre la voie verte départementale et le centre-ville sur la commune de GIROMAGNY (récépissé délivré le 26 avril 2022).

Compte-tenu des éléments complémentaires apportés, j'ai l'honneur de vous informer que je vous autorise à démarrer les travaux à compter de ce jour, sous réserve du respect des prescriptions qui sont listées dans l'annexe technique jointe à ce courrier.

Cette autorisation au titre de la Loi sur l'eau ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations en vigueur.

Une copie du récépissé ainsi que de ce courrier seront affichées en mairie pendant une durée minimale d'un mois pour information du public. Ces deux documents seront par ailleurs publiés sur le site internet de la préfecture de Territoire de Belfort durant une période d'au moins six mois.

Cette décision d'autorisation de travaux est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Je me tiens, ainsi que le service environnement / police de l'eau en charge de l'instruction de votre dossier à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur le maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint des territoires


Olivier CHAPPAZ

Monsieur Christian CODDET
Maire de la commune de Giromagny
28 Grande Rue
90200 GIROMAGNY

1/2

ANNEXE TECHNIQUE :

Prise en compte du risque inondation:

La note complémentaire du 24 juin 2022 remise lors de l'échange du 6 juillet 2022 précise que la surface remblayée représente 166,66 m².

Par conséquent, le projet n'entraîne pas d'aggravation de l'aléa inondation et peut-être mis en oeuvre sans conduire d'étude hydraulique.

Prescriptions au titre de la loi sur l'eau :

Les 80 mètres d'enrochement de berges dont l'objectif est de soutenir la piste cyclable devront faire l'objet d'une mesure compensatoire à hauteur de l'impact. Cette mesure sera définie de façon à ce qu'elle soit techniquement et économiquement soutenable pour le porteur de projet.

Ce dernier finalisera le choix de la mesure compensatoire d'ici fin octobre 2022 en relation avec la DDT.

Lors des échanges du 6 juillet 2022, il est apparu judicieux de localiser cette mesure au coeur du projet, notamment en mettant en valeur la nouvelle zone de fraie qui sera renaturée suite à la destruction de la digue d'un ancien plan d'eau. A également été évoquée la possibilité de créer un ou des aménagements sur les espaces naturels situés entre la piste cyclable et la rivière. A noter que la possibilité de mettre en oeuvre la mesure compensatoire dans un autre secteur n'est pas exclue. Des travaux de désenrochement des berges de la Savoureuse présenteraient un intérêt.